



## Employeur compte demi journée d'absence si +2h de retard

Par **LPPPP**, le **23/10/2024** à **14:55**

Bonjour,

Je suis dans une petite société de -11 salariés, et récemment le gérant a mentionné que tous les retards qui seraient supérieurs à 2h passeraient automatiquement en absence.

A-t-il le droit ? Et puisque c'est un changement doit-il le notifier aux salariés ? Si oui comment ? Et sous combien de temps le changement sera effectif ?

De plus, si effectivement on nous compte la demi journée d'absence mais qu'on pouvait revenir avant que la demi journée soit fini ; doit on poser sa demi journée ?

Je vous remercie pour votre aide, je ne trouve nul part la réponse à ma question et j'espère avoir été clair...

Par **Marck.ESP**, le **23/10/2024** à **21:22**

Bonsoir et bienvenue

Je vous conseillerais de vérifier les accords collectifs ou les conventions de votre entreprise, car ils peuvent contenir des dispositions spécifiques sur la gestion des retards et des absences.

Et si vous pensez que votre droit est bafoué, il peut être utile de discuter de cette situation avec;

Soit votre service des ressources humaines, un syndicat, l'inspection du travail, ou de consulter un avocat spécialisé en droit du travail lors d'une permanence.

Par **LPPPP**, le **24/10/2024** à **09:17**

Bonjour et merci pour votre réponse,

J'ai pu regarder ma convention collective, et les accords de mon entreprise et rien ne stipule

une gestion telle.

Pensez vous que mon gérant puisse mettre en place ce système sans avoir l'accord des salariés ?

Je vous remercie.

Par **miyako**, le **25/10/2024** à **10:46**

Bonjour,

[quote]

Pensez vous que mon gérant puisse mettre en place ce système sans avoir l'accord des salariés ?

[/quote]

Non ,il ne peut pas faire cela sans l'accord des salariés.

Cordialement

Par **math64**, le **25/10/2024** à **17:54**

Bonjour,

L'employeur est en droit de sanctionner le retard et de ne pas payer le temps d'absence.

Par contre, il ne peut PAS imputer plus de temps de travail que le temps effectivement en absence, cela s'apparenterait à une sanction pécunière. Laquelle est formellement interdite par la [loi](#).

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006901446](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901446)